

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.607 du 12 avril 2011

A.196.747/VIII-7346

En cause : **HOLOGNE** Lauranne,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 juin 2010 par Lauranne HOLOGNE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 29 septembre 2009 de nommer Madame Delphine GENAUX à titre définitif en qualité d'assistante administrative à la division Ressources Communales à la Direction des Services Financiers au grade d'employé d'administration, ainsi que la décision implicite de ne pas la nommer à cette fonction", et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 208.184 du 18 octobre 2010 remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011, convoquant les parties à comparaître le 5 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est engagée par la partie adverse dans le cadre d'un contrat de travail d'employé de remplacement le 4 février 1999. Le 10 mai de la même année, elle est engagée par contrat de travail d'employé à durée déterminée. Elle conclut le même type de contrat avec la partie adverse le 19 avril 2001. Le 30 mai 2003, elle est engagée par contrat de travail d'employé contractuel subventionné à durée indéterminée en qualité d'assistante administrative au grade d'employé d'administration. Le 25 mai 2004, un avenant est signé aux termes duquel elle est engagée dans le programme d'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) instauré par le décret du 25 avril 2002 de la Région wallonne. Depuis qu'elle est employée par la partie adverse, la requérante bénéficie d'une évaluation positive.

2. Le 21 novembre 2008, la ville de Charleroi procède à un appel public à titre statutaire au grade d'employé d'administration. La requérante passe l'examen, le 10 juin 2009 la partie adverse lui notifie son résultat : 70 %, et la déclare lauréate de l'examen de recrutement. Ce courrier précise que la durée de validité de la réussite des épreuves est de six mois à compter du 28 avril 2009.

3. Le 3 mai 2010, la partie adverse avise la requérante que son collègue communal a, les 28 avril et 29 septembre 2009, décidé de nommer à titre définitif six lauréats des examens au grade d'employé d'administration. La décision de la partie adverse de nommer Delphine GENAUX à titre définitif en qualité d'assistant administratif à la division des Services financiers au grade d'employé d'administration constitue l'acte attaqué qui est motivé comme il suit :

" Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement article L 1123-23;

Vu sa délibération du 23/04/1997 décidant de fixer le statut administratif du personnel communal et des régies communales; délibération approuvée par la

Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut réunie en séance le 10/07/1997, et ses modifications;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant notamment de fixer les nouveaux cadres du personnel communal reprenant les emplois statutaires nécessaires à l'exécution des tâches permanentes dévolues à l'Administration communale et plus particulièrement le cadre administratif et d'arrêter les descriptifs des fonctions des grades repris aux différents cadres, délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut réunie en séance le 11/05/2000;

Vu sa délibération du 23/11/2000 décidant de modifier les cadres du personnel communal et des régies communales; délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut réunie en séance le 28/12/2000;

Vu ses délibérations en date du 22/06/2000 et du 23/11/2000 qui ont fixé et modifié l'organisation générale des services;

Vu sa délibération de ce jour décidant de nommer Madame BRICMONT Virginie, en qualité d'assistant administratif au grade d'employé d'administration, à titre définitif;

Considérant qu'au cadre administratif, 633 emplois d'employé d'administration sont prévus et qu'actuellement 247 emplois sont vacants;

Vu sa délibération du 08/06/2004 décidant:

- de prendre acte des absences aux épreuves des candidats;
- de prendre acte des résultats obtenus par les candidats ayant participé à l'examen organisé suite de l'appel public à titre contractuel n° RE/FIN/088 du 11/01/2003 d'assistant administratif (FIN 003.ASS.ADM) à la division des Ressources communales - Direction des Services financiers - au grade d'employé d'administration (échelle barémique DI);
- de fixer la liste des lauréats de l'appel à titre contractuel n° RE/FIN/088 d'assistant administratif (FIN 003.ASSA.DM) à la division des Ressources communales - Direction des Services financiers - au grade d'employé d'administration;

Vu sa délibération du 16/11/2004 décidant :

- d'arrêter la réserve de recrutement à titre contractuel d'assistant administratif à la division des Ressources communales (FIN 003.ASS.ADM) au grade d'employé d'administration (échelle barémique D1) d'une durée de 3 ans à dater de la prise d'acte par l'autorité du procès-verbal de la délibération du jury, à savoir limitée au 08/06/2007;
- d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 42 du statut administratif du personnel communal et des régies communales, aux agents qui sont ou entreront en fonction à la Ville d'ici le 08/06/2007 en qualité d'assistant administratif au grade d'employé d'administration et qui sont lauréats de recrutement à titre contractuel d'assistant administratif à la division des Ressources communales (FIN 003.ASS.ADM) au grade d'employé d'administration, à savoir : de les considérer comme lauréat d'un recrutement statutaire aux mêmes fonctions et grade que le recrutement à titre contractuel susvisé et ce pendant toute la durée de leurs fonctions;

Vu sa délibération du 10/07/2007 décidant de prolonger pour une période d'un an, à savoir jusqu'au 08/06/2008, la durée de la validité de la réserve de recrutement suite à l'appel public à titre contractuel d'assistant administratif à la division des

Ressources communales - Direction des Services financiers (FIN 003.ASS.ADM)
au grade d'employé d'administration (échelle barémique DI);

Vu sa délibération du 15/07/2008 décidant de prolonger pour une période d'un an, à savoir jusqu'au 08/06/2009, la durée de la validité de la réserve de recrutement suite à l'appel public à titre contractuel d'assistant administratif à la division des Ressources communales - Direction des Services financiers (FIN 003.ASS.ADM) au grade d'employé d'administration (échelle barémique DI);

Vu sa délibération du 19/08/2008 décidant de globaliser les réserves de recrutement à titre contractuel en cours de validité pour, notamment, le grade d'employé d'administration;

Considérant qu'il ressort de cette réserve de recrutement globalisée la présence de Madame GENAUX Delphine concernée par l'application du paragraphe 2 de l'article 42 du statut administratif du personnel communal et des régions communales susvisé;

Considérant que l'article 42 du statut administratif et plus spécialement les § 1^{er} et § 2 prévoient :

que pour être déclaré lauréat d'un recrutement statutaire, le candidat doit avoir réussi les épreuves de recrutement prévues dont la période de validité en cours;
qu'est également considéré comme lauréat d'un recrutement statutaire, l'agent répondant simultanément aux deux conditions suivantes :

1° être lauréat d'un recrutement à titre contractuel (C.C. du 26/06/2003) aux mêmes fonctions et grade que le recrutement statutaire correspondant;

2° être lié à la Ville ou au Centre Public d'Aide Sociale à la date de la constitution de la réserve de recrutement à titre contractuel, par un contrat de travail conforme à la loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail ou désigné à titre contractuel, durant la durée de validité de la réserve de recrutement à titre contractuel, aux mêmes fonction et grade que le recrutement statutaire correspondant;

Considérant qu'il échet de rappeler que l'épreuve à laquelle les candidats devaient satisfaire ne constituait pas un concours;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas obligation de suivre un classement décroissant pour pouvoir désigner les lauréats de la réserve de recrutement;

Considérant que devant cependant procéder à un choix sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, il faut départager ces derniers selon :

- leur résultat
- leur ancienneté dans les services de la Ville et expérience
- leur ancienneté dans l'affectation du poste FIN 003.ASS.ADM
- leurs formations

Considérant que Madame GENAUX Delphine, née le 04/08/1977 :

- a obtenu une note globale de 65 %;
- compte la plus grande ancienneté dans les services de la Ville et présente un profil particulièrement intéressant correspondant aux critères exposés ci-dessus dans la mesure où, entrée en fonction, depuis le 01/01/2000, elle a acquis une expérience non négligeable dans le cadre de la fonction concernée à laquelle elle donne d'ailleurs entière satisfaction;
- est affectée au poste FIN 003.ASS.ADM depuis le 01/01/2000;
- possède, outre le diplôme de l'enseignement secondaire inférieur condition requise par l'appel public à titre contractuel, le certificat de l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'un diplôme de gradué en secrétariat de direction, lesquels ont contribué à conforter son expérience dans la fonction;

Considérant que l'article 94 du statut administratif prévoit que pour le calcul de la durée du stage, l'autorité peut prendre en compte, à concurrence de leur durée réelle, les services que l'agent stagiaire a exercé avant sa nomination en cette qualité moyennant respect des 4 conditions suivantes :

- 1) les services antérieurs sont de même nature par rapport aux fonctions et grade concernés;
- 2) les services antérieurs ont été prestés au sein de la Ville ou de son Centre Public d'Aide Social;
- 3) il n'y a pas eu d'interruption volontaire de la part de l'agent stagiaire entre les services antérieurs et le début de stage;
- 4) les services antérieurs prestés atteignent au minimum le quota de prestations effectives prévu à l'article 92, à savoir 1520 heures;

Considérant que Madame GENAUX Delphine remplit les conditions prévues par l'article 94 du statut administratif;

Considérant que la période du 01/01/2000 jusqu'à ce jour pourrait être considérée comme une expérience professionnelle dans sa fonction;

Considérant, dès lors, qu'il n'y aurait pas lieu d'établir un rapport d'évaluation ni de tenir une Commission de stage;

Considérant, en conséquence, que Madame GENAUX Delphine peut être nommée en qualité d'assistant administratif à la division des Ressources communales - Direction des Services financiers (Réf.org. : FIN 003.ASS.ADM) au grade d'employé d'administration à titre définitif;

Considérant que l'intéressée est rémunérée dans son grade d'employé d'administration à titre contractuel subventionné à l'échelle 20.1;

Considérant que ces éléments justifient la nomination, à titre définitif, de Madame GENAUX Delphine en qualité d'assistant administratif à la division des Ressources communales - Direction des Services financiers (Réf.org. : FIN 003.ASS.ADM) au grade d'employé d'administration et ce à échelle barémique D4;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre; décide;

Article unique :

De nommer, au premier du mois qui suit la présente décision, Madame GENAUX Delphine, née le 04/08/1977, en qualité d'assistant administratif à la division des Ressources communales - Direction des Services financiers (Réf.org. : FIN 003.ASS.ADM) au grade d'employé d'administration, à titre définitif (échelle barémique D4) ";

Considérant que par une télécopie du 14 octobre 2010, la partie adverse a transmis au Conseil d'État la délibération adoptée par le collège communal de la ville de Charleroi le 12 octobre 2010 par laquelle la première décision attaquée est retirée;

Considérant que par l'arrêt n° 208.184 du 18 octobre 2010, précité, la partie adverse a été invitée à informer le Conseil d'État, dans les meilleurs délais, de la date à laquelle cette délibération a été régulièrement notifiée à Delphine GENAUX, afin de pouvoir calculer utilement le délai de recours de soixante jours

ouvert contre cette décision et constater, le cas échéant, le retrait définitif de l'acte attaqué et la perte d'objet subséquente du recours; que la preuve de cette notification n'a pas été apportée dans les formes requises, en sorte que le retrait du premier acte attaqué n'est pas devenu définitif; que dans ces conditions, il convient d'examiner le recours au fond;

Considérant que la requérante attaque la décision implicite de ne pas la nommer à l'emploi querellé; qu'elle ne peut toutefois se prévaloir d'un droit à une telle nomination; qu'en conséquence, le recours est irrecevable en ce qu'il a trait au second acte attaqué;

Considérant que dans son rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, l'auditeur rapporteur soulève un moyen d'office pris du défaut de fondement légal, n'appelant que des débats succincts;

Considérant que l'article 42 du statut administratif du personnel communal et des régies communales de la ville de Charleroi prévoit ce qui suit:

" § 1^{er} Pour être déclaré lauréat d'un recrutement statutaire, le candidat doit avoir réussi les épreuves de recrutement prévues dans la période de validité en cours.

§ 2 Est également considéré comme lauréat d'un recrutement statutaire, l'agent répondant simultanément aux deux conditions suivantes :

1°) être lauréat d'un recrutement à titre contractuel (...) aux mêmes fonction et grade que le recrutement statutaire correspondant;

2°) être lié à la Ville ou au Centre Public d'Aide Sociale à la date de la constitution de la réserve de recrutement à titre contractuel, par un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ou désigné à titre contractuel, durant la durée de validité de la réserve de recrutement à titre contractuel, aux mêmes fonction et grade que le recrutement statutaire correspondant";

Considérant qu'en l'espèce, la ville de Charleroi a considéré que Delphine GENAUX remplissait les conditions fixées au paragraphe 2 de cette disposition, dès lors, notamment, qu'elle figurait parmi les lauréats de l'examen organisé à la suite de l'appel public à titre contractuel n° RE/FIN/088 du 11 janvier 2003 d'assistant administratif à la division des Ressources communales - Direction des Services financiers au grade d'employé d'administration, dont la liste a été fixée par une délibération du 8 juin 2004; que cette réserve de recrutement, d'une durée initiale de trois ans à dater de la prise d'acte par l'autorité du procès-verbal de la délibération du jury, a fait l'objet de deux prolongations d'un an chacune, dont la dernière se terminait le 8 juin 2009; que cette réserve a ensuite, avec d'autres, fait l'objet d'une délibération du 19 août 2008 décidant de globaliser les réserves de recrutement à titre contractuel en cours de validité pour, notamment, le grade d'employé

d'administration; que cette dernière décision ne contient cependant aucune disposition prolongeant la validité de la réserve en question; qu'en tout état de cause une nouvelle prolongation aurait été en contradiction avec l'article 73 de l'arrêté du conseil communal du 25 septembre 1997 qui fixe le règlement particulier pour les agents contractuels et qui prévoit que « la durée de validité d'une réserve de recrutement ne peut être ni inférieure à un an, ni supérieure à cinq années, à compter de la prise d'acte par l'autorité du procès-verbal de la délibération du jury »; qu'ainsi, la validité de la réserve de recrutement de Delphine GENAUX a pris fin le 8 juin 2009 et n'aurait plus pu être prolongée au-delà, en application de la disposition précitée; qu'en conséquence, à la date de sa nomination par l'acte attaqué, Delphine GENAUX n'était plus lauréate d'un recrutement à titre contractuel et ne répondait donc plus aux conditions fixées à l'article 42, § 2, 1°, du statut administratif précité; que le moyen soulevé d'office est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la ville de Charleroi du 29 septembre 2009 de nommer Delphine GENAUX à titre définitif en qualité d'assistante administrative à la division Ressources communales à la Direction des Services financiers au grade d'employé d'administration.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze avril deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.